31 août 2005 **05.154**

Projet de loi du parti ouvrier et populaire (POP)

Loi portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décrète:

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est complétée par les dispositions suivantes:

Article premier, al. 2, let. e (nouvelle)

e) *une taxe foncière.*

Art. 290, al. 1 et 2; al. 5 (nouveau)

[1]Les communes peuvent prélever une taxe foncière annuelle auprès des personnes physiques et des personnes morales. (*Suppression de: Durant les années 2001, 2002, 2003 et 2004*)

[2]*La taxe est calculée sur l'estimation cadastrale des immeubles et parts d'immeubles sis sur le territoire de la commune, sans déduction des dettes. Elle ne peut être prélevée que sur la valeur cadastrale dépassant le seuil de 500.000 francs.*

[5]*Le taux de la taxe ne peut dépasser 2‰ pour les bâtiments et leurs dépendances immédiates, et 1‰ pour les immeubles et parts d'immeubles non bâtis et pour les constructions rurales qui ne sont pas destinées à l'habitation.*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Signataires: J.-P. Veya, C. Stähli-Wolf, A. Bringolf, M. Zurita, D. de la Reussille, M. Ebel, P.-A. Thiébaud et M. Droguett.